


Informations de base	
2013/2189(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Zbigniew Ziobro Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	17/09/2013

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/01/2014	Vote en commission		
24/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0045/2014	Résumé
04/02/2014	Décision du Parlement	T7-0053/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
04/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2189(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/13797

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0045/2014	24/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0053/2014	04/02/2014	Résumé

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Zbigniew Ziobro

2013/2189(IMM) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de Zbigniew ZIOBRO (EFD, PL).

Le Parlement rappelle que la Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Zbigniew Ziobro dans le cadre d'une action en justice concernant un délit présumé. La demande du procureur général avait trait à un délit passible d'une action civile visé au code pénal polonais, suite à une affaire de diffamation à l'issue d'une altercation verbale entre ce dernier et l'ancien ministre de l'agriculture polonais, M. Artur Balazs.

Sachant que le délit présumé n'avait pas de rapport direct ou évident avec l'exercice de M. Ziobro de ses fonctions de député au Parlement européen, ne constituait pas une opinion ou un vote émis dans le cadre de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et que **l'action pénale engagée à l'encontre du député n'avait pas de lien avec son statut de député au Parlement européen**, ce dernier a estimé que l'immunité de Zbigniew Ziobro devait être levée.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Zbigniew Ziobro

2013/2189(IMM) - 24/01/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE), la commission des affaires juridiques **recommande que le Parlement européen lève l'immunité de Zbigniew ZIOBRO (EFD, PL).**

Pour rappel, la République de Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Zbigniew Ziobro, député au Parlement européen, dans le cadre d'une action en justice concernant un délit présumé. La demande du procureur général a trait à un délit passible d'une action civile visé au code pénal polonais, suite à une affaire de diffamation à l'issue d'une altercation verbale entre ce dernier et l'ancien ministre de l'agriculture polonais, M. Artur Balazs.

Lors de la séance du 9 septembre 2013, le Président du Parlement a indiqué avoir reçu du parquet général de Pologne une lettre par laquelle ce dernier sollicitait la levée de l'immunité parlementaire de Zbigniew Ziobro au titre des articles 8 et 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

L'article 8 du protocole stipule que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 9 précise pour sa part que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État.

Rappelant qu'il appartenait au seul Parlement européen de décider de lever l'immunité ou non dans un cas donné, les députés ont indiqué que le délit présumé **n'avait pas de rapport direct ou évident avec l'exercice par Zbigniew Ziobro de ses fonctions de député au Parlement européen**, et ne constituait pas une opinion ou un vote émis dans le cadre de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole.

Étant donné que les députés n'avaient pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis* (présomption d'intention de nuire à l'activité politique du député) et qu'en outre tout blocage à la levée de l'immunité risquerait de priver l'autre partie de poursuivre son action en défense, les députés ont appelés **le Parlement européen à lever l'immunité de Zbigniew Ziobro.**